Art. 8. — Dans le cadre des dispositions des articles 19, 20 et *20 ter* du code des procédures fiscales, l'inspecteur des impôts conserve la possibilité de demander à la société des éléments complémentaires.

Art. 9. — La documentation visée ci-dessus, doit être déposée au niveau des services fiscaux compétents lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

Art. 10. — L'obligation documentaire s'applique aux opérations réalisées à partir de l'exercice 2010.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

———

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 7, 10 et 28 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, le présent arrêté a pour objet de fixer les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

Art. 2. — Les recettes générées par les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal constituent des indicateurs d'évaluation de la dynamique muséale dans sa relation avec le public.

Les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal sont fixés à deux cents (200) DA.

Les droits d'entrée aux musées labellisés sont portés à trois cents (300) DA.

Art. 3. — Le paiement des droits d'entrée aux musées publics nationaux ne permet pas l'accès aux réserves qui reste strictement interdit sauf aux experts et spécialistes dûment autorisés par le ministère de la culture, pour des besoins de conservation et de protection.

Art. 4. — Une réduction de trente pour cent (30 %) est consentie lors d'un achat groupé de dix (10) billets et plus.

Une réduction de trente pour cent (30%) est accordée aux artistes et aux travailleurs de la culture.

Une réduction de cinquante pour cent (50%) est accordée aux étudiants, stagiaires et apprentis.

Art. 5. — L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite pour :

— les personnes âgées de moins de seize (16) ans ;

— les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux ;

— les personnes présentant un handicap et leur accompagnateur ;

— les personnes âgées de 65 ans et plus ;

— les appelés du service national.

L'entrée aux musées situés à l'intérieur des parcs culturels du grand sud (Tamenghasset et Illizi) est gratuite pour les populations locales.

Art. 6. — L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite à l'occasion des journées suivantes :

— journée internationale du monument correspondant au 18 avril de chaque année ;

— journée internationale des musées correspondant au 18 mai de chaque année ;

— journée du déclenchement de la Révolution correspondant au 1er novembre de chaque année ;

— fête de l'indépendance et de la jeunesse du 3 au 5 juillet de chaque année ;

— journée de la science correspondant au 16 avril de chaque année ;

— journée internationale de la Femme correspondant au 8 mars de chaque année.

Art. 7. — Le tarif de la prestation du guide dans les musées publics nationaux et les centres d'interprétation à caractère muséal est fixé comme suit :

— deux cents (200) DA pour une personne ;

— quatre cents (400) DA pour un groupe de 2 personnes et plus.

Art. 8. — L'utilisation de camescopes et d'appareils de prise de vues faite à des fins non commerciales peut être autorisée par le directeur du musée public national ou du centre d'interprétation à caractère muséal.

Cette autorisation doit veiller à la préservation, à la conservation et à la protection des biens culturels exposés ainsi qu'à la préservation des droits d'auteur.

Dans ce cas, la personne autorisée doit s'acquitter d'un droit fixé à deux cents (200) DA.

La réalisation de projets photographiques ou cinématographiques dans les musées publics nationaux et dans les centres d'interprétation à caractère muséal fait l'objet d'une convention avec la direction du musée ou du centre d'interprétation après autorisation des services du ministère de la culture. La convention doit préciser les tarifs appliqués et les conditions d'exploitation du produit photographique ou cinématographique.

Art. 9. — Le droit d'accès aux expositions temporaires emblématiques organisées par les musées ou les centres d'interprétation donne lieu à une majoration du prix d'accès calculée selon l'importance de l'exposition. Le montant de cette majoration est fixé par décision du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du musée ou du centre d'interprétation à caractère muséal concerné.

Art. 10. — La perception des droits d'entrée s'effectue à l'entrée des musées publics nationaux et des centres d'interprétation à caractère muséal auprès des guichets ouverts pour la vente de la billetterie.

Il est délivré aux visiteurs, contre paiement, des billets sur carnet à souches, oblitérés par les services financiers compétents, comportant la raison sociale de l'établissement, un numéro d'ordre pré-imprimé, le prix, la nature du droit à payer et la date d'entrée.

Le bénéfice de la gratuité et des réductions est subordonné à la présentation de pièces justificatives pour les personnes citées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012.

Le ministre des finances — La ministre de la culture

Karim DJOUDI — Khalida TOUMI

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

———

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels (ENEFEP) ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels au profit d'autres administrations, entreprises et organismes publics et privés, en sus de leur mission principale, et les modalités d'affectation des revenus y afférents.